



**Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale  
Assemblée européenne intérimaire de la sécurité et de la défense**

**DOCUMENT A/1809**

**4 décembre 2002**

**QUARANTE-HUITIÈME SESSION**

---

**La question irakienne**

**RAPPORT**

présenté au nom de la Commission politique  
par M. Marshall, président et rapporteur

ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE  
ASSEMBLÉE EUROPÉENNE INTÉRIMAIRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉFENSE  
43, avenue du Président-Wilson, 75775 Paris Cedex 16  
Tél. 01.53.67.22.00 – Fax 01.53.67.22.01  
E-mail : [assembly@weu.int](mailto:assembly@weu.int)  
Internet : <http://assembly.weu.int>

*La question irakienne*

---

**RAPPORT<sup>1</sup>**

*présenté au nom de la Commission politique<sup>2</sup>  
par M. Marshall, président et rapporteur*

---

TABLE DES MATIÈRES

RECOMMANDATION N° 720

sur la question irakienne

EXPOSÉ DES MOTIFS

présenté par M. Marshall, président et rapporteur

PROJET DE RECOMMANDATION

sur la question irakienne

AMENDEMENTS

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité par la commission le 3 décembre 2002

<sup>2</sup> *Membres de la commission* : M. Marshall (président) ; MM. Behrendt, *Blaauw* (vice-présidents) ; MM. André, de Assis, Mme Bolognesi, MM. Clerfayt, Delattre, Dubie, Duivesteijn, Mme Durrieu, MM. Eyskens, Floros, Guardans I Cambó, Haack, *Hancock*, Hornhues, Liapis, van der Linden, *Lloyd*, *Martínez Casañ*, *Masseret*, *Nazaré Pereira*, Pangalos, Pereira Coelho, Mme Paoletti Tangheroni, MM. *Piscitello*, Provera, *de Puig*, Rochebloine, Puche Rodríguez, *Rizzi*, Schmitz, Sterzing, *Lord Tomlinson*, M. *Wilkinson*, N...

*Membres associés* : M. Akçali, Mme Akgönenç, MM. Andican, Fajmon, Mme Grabowska, Mme Gülek, MM. Hegyi, Kaminski, Kasal, Kobielski, *Marthinsen*, Nemeth, Pálsson, Pelc, Tabajdi, *Width*, Wojciechowski.

N.B. *Les noms des participants au vote sont indiqués en italique.*

**RECOMMANDATION N° 720<sup>3</sup>**

*sur la question irakienne*

L'Assemblée,

- (i) Saluant l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la Résolution 1441 – fruit d'un accord entre les principaux protagonistes pour sortir de l'impasse irakienne – qui dispose que le différend doit être réglé de préférence par des moyens pacifiques ;
- (ii) Saluant également la disposition manifestée par l'Irak à accepter le retour des inspecteurs des armements dans le pays et à leur fournir l'accès immédiat, inconditionnel et sans restriction à des sites désignés par la Commission spéciale des Nations unies (UNSCOM) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;
- (iii) Reconnaissant que Saddam Hussein est un dictateur sans pitié, qui a déjà eu recours aux armes chimiques pour éliminer des milliers de Kurdes et d'Iraniens, envahi des pays de la région et dirigé des missiles contre plusieurs de ses voisins, et que son régime est une source constante d'instabilité dans cette région ;
- (iv) Notant que Saddam Hussein a des antécédents en matière de détention et d'utilisation d'armes de destruction massive et que l'acquisition d'armes nucléaires pourrait non seulement lui permettre d'assouvir son ambition de dominer le monde arabe, mais risque aussi, compte tenu des tentatives d'autres puissances régionales d'acquiescer de telles armes, de déclencher une nouvelle et dangereuse course aux armements dans la région ;
- (v) Reconnaissant que le régime irakien soutient des actions terroristes, mais qu'aucune preuve n'a été établie de l'existence de liens avec Al Qaida et que ce type de lien est au demeurant improbable en raison des divergences idéologiques qui les séparent ;
- (vi) Sachant que si, selon l'interprétation de certains Etats, la Résolution 1441 laisse aux Etats-Unis l'option d'attaquer l'Irak, sans nécessiter une autre résolution du Conseil de sécurité autorisant le recours à la force, elle demande néanmoins que ce dernier examine toute violation grave susceptible de conduire à la guerre, ce qui lui confère un rôle central dans le choix du type de riposte auquel l'Irak s'exposera s'il ne se conforme pas à cette résolution ;
- (vii) Convaincue qu'une guerre préventive sans autorisation explicite du Conseil de sécurité mettrait gravement en péril l'autorité des Nations unies, aurait un effet négatif sur l'ordre juridique international et créerait un précédent en matière de recours unilatéral à la force par d'autres parties ;
- (viii) Notant qu'une invasion unilatérale de l'Irak par les Etats-Unis saperait l'autorité du Conseil de sécurité des Nations unies, nuirait aux relations transatlantiques et mettrait en évidence la faiblesse de la PESC ;
- (ix) Notant aussi qu'une invasion de l'Irak ne rendra pas nécessairement la situation plus stable et que le pays pourrait devenir la proie de la guerre civile ou se désintégrer en plusieurs petits Etats, le risque étant que les armes de destruction massive dont dispose l'Irak tombent entre les mains de criminels ;
- (x) Notant par ailleurs qu'une telle invasion ferait probablement de nombreuses victimes de part et d'autre et renforcerait la détermination des terroristes dont l'objectif est de mettre à bas l'ordre international existant ;
- (xi) Soulignant que la plupart des Européens redoutent les conséquences probables d'une guerre pour les civils irakiens et ses retombées dramatiques sur l'attitude qu'adopteraient d'importantes populations musulmanes de par le monde,

---

<sup>3</sup> Adoptée par l'Assemblée le 4 décembre 2002, au cours de la dixième séance, sur la base du projet de recommandation amendé

---

RECOMMANDE AU CONSEIL DE DEMANDER AUX ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE :

1. De faire le maximum pour convaincre le gouvernement irakien qu'il est essentiel qu'il permette tant à la Commission de surveillance, de vérification et d'inspection des Nations unies (UNMOVIC) qu'à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) d'accéder sans entrave, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations et relevés, et à tous les fonctionnaires et autres personnes en Irak, comme le stipule la Résolution 1441 du Conseil de sécurité, afin que ces instances puissent déterminer si l'Irak se conforme aux résolutions du Conseil concernant les armes de destruction massive en Irak ;
2. De convenir de manière non équivoque d'une action commune à entreprendre sur décision du Conseil de sécurité de l'ONU si l'Irak ne s'acquitte pas des obligations que lui impose la Résolution 1441 du Conseil, et de bien faire comprendre à ce pays qu'il devrait faire face à de graves conséquences s'il manquait à ses obligations internationales ;
3. D'agir de concert afin de donner toutes les suites requises à la Résolution 1441 du Conseil sur l'Irak ;
4. De se tenir prêts à assumer leurs responsabilités dans le cadre de toute démarche de reconstruction politique et économique de l'Irak, à la suite d'un recours éventuel à la force ou de la levée des sanctions actuelles, et de veiller à ce que l'intégrité du territoire et des frontières actuels de l'Irak continue d'être respectée, de même que le droit de la population irakienne à décider librement de son avenir.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

*présenté par M. Marshall, président et rapporteur*

1. Compte tenu des développements récents intervenus en Irak et de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies d'une résolution sur le retour des inspecteurs des armements des Nations unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans ce pays, le Comité des présidents a chargé la Commission politique de préparer un texte sur la situation en Irak afin de permettre à l'Assemblée de débattre cette question.
2. Votre rapporteur a rédigé un avant-projet de recommandation exposant les principaux éléments qui ont joué un rôle déterminant dans les discussions sur la gestion de la crise provoquée par la décision de l'Irak de ne plus admettre les inspecteurs des armements des Nations unies sur son territoire.

**PROJET DE RECOMMANDATION**  
*sur la question irakienne*

L'Assemblée,

- (i) Saluant l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la Résolution 1441 – fruit d'un accord entre les principaux protagonistes pour sortir de l'impasse irakienne – qui dispose que le différend doit être réglé de préférence par des moyens pacifiques ;
- (ii) Saluant également la disposition manifestée par l'Irak à accepter le retour des inspecteurs des armements dans le pays et à leur fournir l'accès immédiat, inconditionnel et sans restriction à des sites désignés par la Commission spéciale des Nations unies (UNSCOM) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;
- (iii) Reconnaissant que Saddam Hussein est un dictateur sans pitié, qui a déjà eu recours aux armes chimiques pour éliminer des milliers de Kurdes et d'Iraniens, envahi des pays de la région et dirigé des missiles contre plusieurs de ses voisins, et que son régime est une source constante d'instabilité dans cette région ;
- (iv) Notant que Saddam Hussein a des antécédents en matière de détention et d'utilisation d'armes de destruction massive et que l'acquisition d'armes nucléaires pourrait non seulement lui permettre d'assouvir son ambition de dominer le monde arabe, mais risque aussi, compte tenu des tentatives d'autres puissances régionales d'acquiescer de telles armes, de déclencher une nouvelle et dangereuse course aux armements dans la région ;
- (v) Reconnaissant que le régime irakien soutient des actions terroristes, mais qu'aucune preuve n'a été établie de l'existence de liens avec Al Qaida et que ce type de lien est au demeurant improbable en raison des divergences idéologiques qui les séparent ;
- (vi) Sachant que, si la Résolution 1441 laisse aux Etats-Unis l'option d'attaquer l'Irak, sans nécessiter une autre résolution du Conseil de sécurité autorisant le recours à la force, elle demande néanmoins que ce dernier examine toute violation grave susceptible de conduire à la guerre, ce qui lui confère un rôle central dans le choix du type de riposte auquel l'Irak s'exposera s'il ne se conforme pas à cette résolution ;
- (vii) Convaincue qu'une guerre préventive sans autorisation explicite du Conseil de sécurité mettrait gravement en péril l'autorité des Nations unies, aurait un effet négatif sur l'ordre juridique international et créerait un précédent en matière de recours unilatéral à la force par d'autres parties ;
- (viii) Notant qu'une invasion unilatérale de l'Irak par les Etats-Unis saperait l'autorité du Conseil de sécurité des Nations unies, nuirait aux relations transatlantiques et mettrait en évidence la faiblesse de la PESC ;
- (ix) Notant aussi qu'une invasion de l'Irak ne rendra pas nécessairement la situation plus stable et que le pays pourrait devenir la proie de la guerre civile ou se désintégrer en plusieurs petits Etats, le risque étant que les armes de destruction massive dont dispose l'Irak tombent entre les mains de criminels ;
- (x) Notant par ailleurs qu'une telle invasion ferait probablement de nombreuses victimes de part et d'autre et renforcerait la détermination des terroristes dont l'objectif est de mettre à bas l'ordre international existant ;
- (xi) Soulignant que la plupart des Européens redoutent les conséquences probables d'une guerre pour les civils irakiens et ses retombées dramatiques sur l'attitude qu'adopteraient d'importantes populations musulmanes de par le monde,

RECOMMANDE AU CONSEIL DE DEMANDER AUX ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE :

1. De faire le maximum pour convaincre le gouvernement irakien qu'il est essentiel qu'il permette tant à la Commission de surveillance, de vérification et d'inspection des Nations unies (UNMOVIC) qu'à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) d'accéder sans entrave, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations et relevés, et à tous les fonctionnaires et autres personnes en Irak, comme le stipule la Résolution 1441 du Conseil de sécurité, afin que ces instances puissent déterminer si l'Irak se conforme aux résolutions du Conseil concernant les armes de destruction massive en Irak ;
2. De convenir de manière non équivoque d'une action commune à entreprendre sur décision du Conseil de sécurité de l'ONU si l'Irak ne s'acquitte pas des obligations que lui impose la Résolution 1441 du Conseil, et de bien faire comprendre à ce pays qu'il devrait faire face à de graves conséquences s'il manquait à ses obligations internationales ;
3. D'agir de concert afin de donner toutes les suites requises à la Résolution 1441 du Conseil sur l'Irak ;
4. De se tenir prêts à assumer leurs responsabilités dans le cadre de toute démarche de reconstruction politique et économique de l'Irak, à la suite d'un recours éventuel à la force, et de veiller à ce que l'intégrité du territoire et des frontières actuels de l'Irak continue d'être respectée.

## AMENDEMENTS

AMENDEMENTS N<sup>os</sup> 1 à 7<sup>4</sup>*déposés par M. Gubert et plusieurs de ses collègues*

1. A la fin du considérant (i) du projet de recommandation, ajouter ce qui suit :  
« tout en observant que jusqu'à présent aucune résolution de l'ONU n'a à ce point porté atteinte à la souveraineté d'un Etat membre ».  

*Signé : Gubert, Rivolta, Paoletti*
2. Dans le considérant (vi) du projet de recommandation remplacer les mots « si la Résolution 1441 laisse » par les mots : « si, selon l'interprétation de certains Etats, la Résolution 1441 laisse ».  

*Signé : Gubert, Gaburro, Oliverio, Rivolta, Malgieri, Scherini, Paoletti, Collavini, Bolognesi*
3. A la fin du paragraphe 3 du projet de recommandation proprement dit, ajouter les mots suivants : « et de n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord sur un éventail de sanctions graduées, afin d'éviter le recours à la force contre l'Irak ».  

*Signé : Gubert, Gaburro, Oliverio, Malgieri, Collavini, Bolognesi*
4. Supprimer le paragraphe 4 du projet de recommandation proprement dit.  

*Signé : Gubert, Gaburro, Oliverio, Malgieri, Collavini, Bolognesi*
5. Dans le paragraphe 4 du projet de recommandation proprement dit, après les mots « d'un recours éventuel à la force », insérer les mots « ou de la levée des sanctions actuelles ».  

*Signé : Gubert, Rivolta, Scherini, Collavini, Malgieri, Paoletti*
6. A la fin du paragraphe 4 du projet de recommandation proprement dit, ajouter les mots suivants : « , de même que le droit de la population irakienne à décider librement de son avenir ; ».  

*Signé : Gubert, Gaburro, Malgieri, Collavini*
7. Après le paragraphe 4 du projet de recommandation proprement dit, ajouter le nouveau paragraphe suivant :  
« De démasquer les Etats qui auraient, le cas échéant, permis à l'Irak d'acquérir les armes chimiques qui ont servi à tuer des milliers de Kurdes et d'Iraniens, ainsi que des missiles et autres armes de destruction massive ou leurs composants. »  

*Signé : Gubert, Gaburro, Oliverio, Rivolta, Malgieri, Scherini, Collavini, Bolognesi, Paoletti*

---

<sup>4</sup> Voir 10<sup>ème</sup> séance, 4 décembre 2002 (retrait des amendements n<sup>os</sup> 1 et 4 ; adoption des amendements n<sup>os</sup> 2, 5 et 6 ; rejet des amendements n<sup>os</sup> 3 et 7).



